

N° 06293

M. B.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 13 septembre 2007
Lecture du 27 septembre 2007

68-03-025-02-01
68-03-025-02-02-01-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2006, présentée par M. B.X, élisant domicile, (...); M. X demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 15 janvier 2006 par laquelle le président de la province sud a rejeté la demande d'autorisation de construire une maison d'habitation et deux immeubles d'habitation à (...);

2°) de mettre à la charge de l'assemblée de la province sud une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'erreur de fait et de droit ; que son auteur n'avait ni la qualité ni la compétence pour la prendre ; qu'elle porte atteinte à l'égalité des administrés ; que ces motifs seront développés dans un mémoire ampliatif ; que la province sud ne disposait pas d'éléments objectifs pour affirmer que les constructions sont exposées à des aléas très forts d'inondation révélés par les études hydrauliques simplifiées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées le 23 octobre 2006, pour la commune du Mont-Dore, représentée par son maire ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2006, présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre qu'il a déposé le 29 mai 2002 une demande de permis de construire pour une maison et deux immeubles d'habitation sur une parcelle constructible sur le(...); que, alors qu'un permis de construire implicite est réputé intervenir au bout de trois mois de silence de l'administration, par une décision du 29 août 2002 le président de l'assemblée de la province Sud a pris une décision de sursis à statuer fondée notamment sur l'article 9 de la délibération qui a été en fait abrogée ; que le permis de construire relatif à la demande de l'exposant déposée le 29 mai 2002 est réputé accordé au 28 août 2002 ; que par suite la décision de sursis à statuer du 29 août 2002 est sans objet ; que la province Sud a usé d'une motivation stéréotypée et inexacte pour justifier la décision de refus d'autorisation de construire ; qu'en effet la motivation portant sur les considérations de droit est fausse dans la mesure où l'article 17 de la réglementation invoqué par la province Sud pour justifier le refus prévoit la faculté pour l'administration d'accorder l'autorisation de construire en l'assortissant de conditions spéciales ; qu'un risque d'inondation ne constitue pas donc un obstacle dirimant à l'octroi d'un permis de construire ; que l'administration n'était pas suffisamment « éclairée » pour motiver sa décision ; qu'après 4 années elle ne pouvait se contenter d'études hydrauliques simplifiées ; que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 décembre 2006 à l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2007, présenté pour l'assemblée de la province sud, représentée par son président qui conclut au rejet de la requête;

il soutient que le sursis à statuer intervenu dans le délai d'instruction soit le 29 mai 2002 fait échec à l'obtention d'un permis de construire tacite; que le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire est daté du 29 mai 2002 ; que par conséquent le délai d'instruction expirait le 29 août 2002 et non le 28 août 2002 comme le soutient l'intéressé ; que le sursis à statuer expirait le 29 août 2004 conformément à l'article 9 alinéa 1^{er} de la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud ; qu'en admettant que l'intéressé aurait bénéficié d'un permis tacite le 29 mai 2002, celui-ci aurait été périmé le 29 mai 2004, compte tenu qu'aucune construction n'a été entreprise entre le 29 mai 2002 et le 29 mai 2004 ; que l'intéressé ne disposait donc d'aucun permis de construire quand la décision attaquée est intervenue ; que le refus du permis de construire est parfaitement motivé et répond aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ; que contrairement à ce que soutient l'intéressé un risque naturel peut constituer un obstacle radical à un permis de construire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 04/98 du 13 janvier 1998 de l'assemblée de la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. X, de Mme Néto, représentant la province Sud, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur le moyen tiré de l'existence d'un permis de construire implicite :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative aux permis de construire dans la province Sud applicable à l'espèce : « Si le dossier est incomplet, le directeur de l'équipement de la province Sud invite le demandeur à lui fournir dans le délai d'un mois les pièces complémentaires. (...) »

Dans les cas visés par les deux précédents alinéas, l'instruction part de la date de réception des pièces complémentaires constatée par l'avis de réception postal ou par le récépissé dans le cas de dépôt à la direction de l'équipement de la province Sud. » ; qu'aux termes de l'article 8 de la même délibération : « Le délai d'instruction est fixé à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande à la direction de l'équipement constaté par l'avis de réception postal ou par récépissé. (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article 12 : de la même délibération « Faute par l'autorité compétente de notifier la décision dans les délais prévus par la présente délibération, l'autorisation est réputée accordée, conformément aux derniers plans déposés par le demandeur au cours de l'instruction. » ; qu'aux termes de l'article 12 de la même délibération : « Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 24 mois à compter de la date de délivrance du permis ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. » ;

Considérant que la société requérante ayant déposé le 29 mai 2002 sa première demande de permis de construire, elle ne pouvait devenir titulaire d'un permis de construire tacite en application des dispositions réglementaires applicables susrappelées avant le 29 août 2002 à minuit ; que le président de l'assemblée de la province Sud a pu donc légalement comme il l'a fait, opposer le 29 août 2002 un sursis à statuer à la demande du pétitionnaire ;

Considérant qu'en admettant que l'autorité compétente n'ait pas notifié la décision de sursis à statuer du 29 août 2002 dans le délai de trois mois qui venait à terme ce même jour, le permis de construire tacite dont disposerait l'intéressé en application des dispositions susrappelées à compter du 30 août 2002 serait en tout de cause périmé dès le 30 août 2004 en application de l'article 12 précité de la délibération du 8 juin 1973, dès lors qu'il est constant que ce permis n'a fait l'objet d'aucun début d'exécution ; que par suite le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il était titulaire d'un permis de construire, suite à sa demande du 29 mai 2002 et que la décision de sursis à statuer du 29 août 2002 était sans objet ;

Sur la légalité de la décision de refus de permis de construire du 15 juin 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la délibération susvisée : « La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que inondation, érosion, affaissement,

éboulement, peut si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. » ; qu'il résulte des termes mêmes, de cette disposition réglementaire que l'administration ne peut faire usage de la faculté d'assortir l'autorisation de construire de conditions spéciales que dans les cas où la délivrance du permis de construire sollicité est compatible avec le niveau des risques naturels dont s'agit ;

Considérant qu'en indiquant au pétitionnaire que le terrain d'implantation de son projet était situé dans une zone soumise à des risques d'inondation très élevés révélés par les études hydrauliques simplifiées et que le refus qui lui était opposé était fondé sur l'article 17 de la délibération précitée du 8 juin 1973, le président de l'assemblée de la province Sud a suffisamment motivé sa décision rejetant la demande de permis de construire déposée le 20 février 2006 par M. X ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le terrain d'implantation du projet est situé en zone d'aléas très fort d'inondation d'après l'étude hydraulique du secteur Robinson avec une hauteur de crue comprise entre un mètre et un mètre cinquante et avec des vitesses d'écoulement fortes ; que dans ces conditions, le président de la province Sud qui s'est fondé sur des études sur les risques d'inondation suffisamment précises, à compter du mois de novembre 2005 a pu légalement, sur le fondement de l'article 17 de la délibération précitée refuser l'autorisation de construire sollicitée qui portait sur l'édification de neuf appartements dont huit de type F3 et un F4 ; que le motif tiré de l'existence d'un risque sérieux d'inondation n'est entaché ni d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud qui n'est pas la partie perdante dans le présent litige soit condamnée à verser à M. X la somme qu'il sollicite au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.